

N°/Réf. : 22/1567

Date de convocation :
29/11/2022Date d'affichage :
29/11/2022

Nbre de conseillers :

En exercice	27
Présents	20
Votants	24

Objet :

ADMINISTRATION GENERALE**REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC****Publication de l'acte
(extrait délibération)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BASSENS

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Catherine ANXIONNAZ, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Etaient présents :

MME ANXIONNAZ, M. BELLANGER, MME GOUBET-ETELLIN, MME LAMBERT, M. FRANZON, M. CALLE, M. GAJA, M. KARAOGLANIAN, M. VOUAUX, MME CHANTEAU, M. DAIM, MME PIENNE, MME BACON, MME RIGOLETTI, MME CECCON, M. BUET, MME PAUL, M. MARCELLIN, MME THOUARD, M. PORTIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

MME MANIPOUD	POUVOIR A	MME LAMBERT
MME FOURNIER	POUVOIR A	MME PIENNE
MME POUCHELLE	POUVOIR A	MME ANXIONNAZ
MME MAINGUY	POUVOIR A	M. FRANZON

Absents :

M. THIEFFENAT
M. CLERC
M. NANTOIS

M. PORTIER a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-5, L. 2122-22, L. 2112-1 et suivants et L. 2122-2-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2121-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire indique qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation privative du domaine public plutôt que le faire au fur et à mesure par décision du Maire.

En ce qui concerne le règlement,

- Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal,
- La redevance est fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée,
- Toute période commencée (jour, mois, trimestre, an) est due en début de période.
- Le droit de voirie est payable d'avance et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation ou le refus de renouvellement pour l'année suivante,
- En cas de non-utilisation de l'autorisation du fait du bénéficiaire ou de suppression de l'autorisation à l'initiative de la commune, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis déduction faite des frais engagés par la collectivité
- Le bénéficiaire de l'autorisation est le redevable du droit d'occupation. Tout changement survenu dans l'entité juridique du bénéficiaire doit faire l'objet d'une déclaration écrite préalable adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par le bénéficiaire initial. Toutes modifications dans les modalités d'occupation du domaine public doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BASSENS**

En date du 06/12/2022

Objet :

ADMINISTRATION GENERALE

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office selon le type d'occupation et la base tarifaire en cours. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la commune. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme une autorisation explicite ni même implicite. En sus de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises ordonnant, notamment, l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes,
- Toute occupation du domaine public susceptible de présenter un risque pour les citoyens doit faire l'objet d'une sécurisation par le bénéficiaire de l'autorisation concédée.
- Toute occupation du domaine public pour quelle cause que ce soit doit permettre la libre circulation des personnes et des véhicules sauf exception consentie par la commune.
- Sont exonérés de droit de toute redevance, les occupations suivantes :
 - Occupation ou utilisation du domaine public pour cause d'ouvrage intéressant un service public.
 - Occupation ou utilisation du domaine public pour assurer la conservation du dit domaine,
 - Occupation par les associations ayant leur siège social dans la commune et des associations à but non lucratif qui concourent à l'intérêt général sous réserve toutefois d'une demande préalable

Les tarifs proposés sont les suivants

- Dépôts de matériaux : 1€/m² d'emprise au sol et par jour
- Echafaudage, baraque de chantier et dépôt de matériels : 2€/m² d'emprise au sol et par jour,
- Bennes, nacelles, grue, engin de chantier : 10€ par jour
- Bungalow, bulles de vente immobilière : 320 € l'unité par mois
- Stationnement de véhicule gênant la circulation : 80 € par jour due dès constatation et chaque jour commencé est dû,
- Terrasses bar/restaurant : 50 € par m² et par an
- Cirques ou spectacles : 100 € par jour hors consommables facturés en sus
- Marchand ambulant alimentaire : 10€ par jour
- Marchand ambulant non alimentaire : 20 € par jour

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (24 voix pour)

- **VALIDER** le règlement et les montants des redevances d'occupation du domaine public ainsi que les droits de place tels que proposés ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** les recettes au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**LE MAIRE,
MONSIEUR ALAIN THIEFFENAT**



**Publication de l'acte
(extrait délibération)**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr